

FICHE DE PRISE DE DÉCISION

Fiche de prise de décision : APP-2016-068-R1
Direction de l'approvisionnement
Service
Objet : Contrat de location de radios avec Novicom pour le Service des travaux publics, le Service de la sécurité incendie et le Service de police
Date : Le 17 mai 2016

ÉTAT DE LA SITUATION (situation/problème)

Le 1^{er} décembre 2014, le conseil de la Ville autorisait par la résolution CV-2014-11-24, la signature d'un contrat de location d'équipement de radiocommunication pour la Direction des infrastructures, la Direction de la sécurité incendie et la Direction du service de police pour une dépense mensuelle estimée à 15 425,00 \$ plus taxes, pour une durée de 18 mois se terminant le 31 mars 2016.

Ce contrat de courte durée devait permettre aux différents intervenants de finaliser les études ainsi que les recommandations requises dans le cadre de la mise en place d'une solution intégrée et unifiée répondant à l'ensemble des besoins des différents utilisateurs. Cette étude est maintenant terminée et les recommandations ont été présentées au comité exécutif du 17 novembre 2015 et dont la conclusion est de procéder à un appel d'offres public. Cependant, l'échéancier pour l'attribution du futur contrat prévoit que les services de la firme Novicom 2000 inc., seront requis encore jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard.

Il y a donc lieu de signer à nouveau un contrat mensuel à court terme avec Novicom 2000 inc., pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 décembre 2017 au plus tard, contrat résiliable ou modifiable 30 jours à l'avance à compter du 16^e mois. Les tarifs incluent tous les équipements et le service pour chacun des sites.

Novicom 2000 inc., a déposé une proposition à 17 766,67 \$ par mois plus taxes incluant les équipements de la nouvelle caserne de Pintendre ainsi que la migration des radios de la Direction de la sécurité incendie vers le numérique.

Étant donné la compatibilité technologique, il n'est pas nécessaire de procéder à un appel d'offres.

ANALYSE DES ALTERNATIVES (avantages/inconvénients/impacts)

ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

FINANCEMENT (coûts/revenus/poste budgétaire/impacts budgétaires 2016-2017-2018)

Coûts/revenus	Impacts	2016	2017	2018
373 055,65 \$	taxes nettes incluses	186 527,83 \$	186 527,83 \$	

Conformément au règlement RV-2007-07-02 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable d'activité budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Disponibilités budgétaires Oui Non

Commentaires

Financement déjà autorisé par :

- Budget de fonctionnement. Poste budgétaire : 02-134-00-342
- Règlement d'emprunt spécifique RV-_____, Poste budgétaire : _____
- Règlement « Omnibus » RV-_____, résolution CE-_____
- Autre (spécifier) : _____, résolution CV-_____

Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée :

Commentaires

Numéro du projet PTI : _____ Montants 2016 2017 2018

Compensation : ou N/A

Projet subventionné : Oui Non

Si oui, préciser le titre du programme et le pourcentage : _____

Signature du responsable
d'activité budgétaire : Vincent Vu

Date : 12/ 05 / 2016

ÉCHÉANCIER (étapes/dates/justification de la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)

CE du 17 mai 2016
CV du 24 mai 2016


PERSONNES CONSULTÉES

Nom de la personne	Date (J/M/A)	Champ de compétence
Stéphane Bisson	9 mai 2016	Coordonnateur à la Direction des technologies et de l'information

RECOMMANDATION (énoncé)

Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville d'autoriser le Maire et la Greffière à signer le contrat joint en annexe, pour une dépense estimée à 17 766,67 \$ mensuellement plus taxes pour une durée maximale de 21 mois et débutant rétroactivement le 1^{er} avril 2016.

Liste des pièces jointes : Contrat de renouvellement de location des radios

Préparé par : Vincent Vu		Titre d'emploi : Directeur	
Recommandé par : Vincent Vu, Directeur			
Nom et initiales manuscrites			Nom et initiales manuscrites
Titre d'emploi			Titre d'emploi
Commentaires :			
Signature de la Direction : 			Date : 17 / 05 / 2016

COMMENTAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Signature de la
Direction générale : 

Date :

16, 05, 17

N° CONTRAT: LR0558OCT

Date de début :01/04/2016

NOM DU CRÉDIT-PRENEUR		Ville de Lévis arr. Desjardins Lévis			(ci-après appelée le "crédit-preneur")
ADRESSE		795, boul. Alphonse-Desjardins			
VILLE ET PROVINCE		Lévis Québec		CODE POSTAL G6V 5T4	
PERSONNE À REJOINDRE ET POSTE :		Vincent Vu	Poste/Tél.Cell./Privé.	E-mail.:	comptesapayer@ville.levis.qc.ca
				Fax	(418) 838-8207
N° BON DE COMMANDE :		Mélissa Rémillard	N°de la soumission accepté:		
REPRÉSENTANT :		Karine Laflamme	N° DE TÉL. (Indicatif régional) (418) 835-8285		
EMPLACEMENT DE L'ÉQUIPEMENT (si différent de ci-dessus) plus infos.		Nouvelle entente = 01 Avril 2016 au 31 décembre 2017			
Quantité	# Série ou # Produit	Description des Équipements (y compris marque, modèle)	Loyer Unitaire	Mensualité	
1	Location Radio	Location radio pour la POLICE	4 966.50 \$	4 966.50 \$	
1	Location Radio	***** Location radio pour l'INCENDIE *****	4 291.50 \$	4 291.50 \$	
1	Fourniture	100 radios numériques	1 000.00 \$	1 000.00 \$	
1	Fourniture	12 radios pour le nouveau poste	386.67 \$	386.67 \$	
1	037TPA8924-1CP/B	Radio portatif UHF digital et analogue TRBO XPR6550 (échange ancien:402TCJ2739 scrap) 27/03/2015			
1	PMNN4069/L	Batterie lion 1400 impress pour radio motoTRBO			
1	WPLN4243A/L	CHARGEUR IMPRES POUR RADIO XPR SANS TRANSFO			
1	2571886T01/L	TRANSFO PR CHARGEUR POUR XPR6550			
1	PMMN4025/L	MICRO DE XPR6300 AVEC JACK 3.5MM			
1	103TMA8353-1	CDM1250 UHF 64 FREQ 1-25 WATTS 406-470 MHZ			
1	AARMN4025A/L	Micro Motorola CDM1250			
1	749TBQ7101-1	Radio portatif HT1250 Motorola (remplace le radio S/N: 749TBC0947 qui était à vous mais qui est scrap)			
1	749TCNQ770-1	Radio portatif HT1250 Motorola usagé ID : 0190 (remplace le S/N: 749TBC0948 qui était à vous mais scrap)			
1	749TCG2685	Radio port HT1250 Motorola ** remplace le radio perdu qui a tombé dans le fleuve (M.François Dubé)** Le radio perdu n'a pas pu être retiré du contrat car nous n'avons pas le # de série			
1	Fourniture	HT1000 S/N: 402TDW6689-2 (nouveau) Remplace le S/N: 402TFS0225-2 (ancien)			
1	004TDSA462	EX 600-XLS Full keypad avec afficheur 1-4 watt (403-470 Mhz)			
1	JMNN4024AR/L	LI-ION 1320 MAH 7.5V EX600/EX500 BATTERIE PREMIUM			
1	WPLN4243A/L	CHARGEUR IMPRES POUR RADIO XPR SANS TRANSFO			
1	2571886T01/L	TRANSFO PR CHARGEUR POUR XPR6550			
1	PMLN4652/L	Clip 2.5 pour radio motoTRBO			
1	Location Radio	***** Location radio pour les TRAVAUX PUBLICS *****	6 827.00 \$	6 827.00 \$	
1	159TWQH701-1	Radio mobile GM300 Motorola UHF (11-11-2015 remplace le 159TVNM727: bon travail 036715)			
	Information	** Ajout du radio le 12/03/2014 ** Travaux publics			
1	038TJJ0385	XPR4550 UHF mobile 160 CH.GPS 25-45W 403-470MHZ digital et analogue			
1	038THQ4026-1CP/B	XPR4550 UHF mobile 160 CH.GPS 25-45W 403-470MHZ digital et analogue			
1	038TKL5107	XPR 4550 Mobile numérique display GPS UHF 1-25W			
1	038TNSA918-1	XPR 4550 Mobile numérique display GPS UHF 1-25W			
1	Information	** Ajout du radio le 07/10/2014 ** Incendie (Véhicule M.Richard Amnote)			
1	038THN0690-1	XPR4500 Mobile UHF 160Ch 1-25W 403-470MHZ numérique display			
1	RMN5052A/L	Standard microphone for MOTOTRBO XPR			
1	HLN5189/L	BRAQUET			
1	HKN4137A/L	POWER CABLE			
1	Information	** Ajout du radio le 23/10/2014 ** ID 112			
1	037TNWK649-1CP/B	Radio portatif UHF digital et analogue TRBO XPR6550			
1	PMNN4069/L	Batterie lion 1400 impress pour radio motoTRBO			
1	PMLN4652/L	Clip 2.5 pour radio motoTRBO			
1	WPLN4243A/L	CHARGEUR IMPRES POUR RADIO XPR SANS TRANSFO			

N° CONTRAT: LR0558OCT		Date de début :01/04/2016		
1	2571886T01/L	TRANSFO PR CHARGEUR POUR XPR6550		
1	PMMN4025/L	MICRO DE XPR6300 AVEC JACK 3.5MM		
1	037TPAE456-1CP/B	Radio portatif UHF digital et analogue TRBO XPR6550		
1	PMNN4069/L	Batterie lion 1400 impress pour radio motoTRBO		
1	PMLN4652/L	Clip 2.5 pour radio motoTRBO		
1	WPLN4243A/L	CHARGEUR IMPRES POUR RADIO XPR SANS TRANSFO		
1	2571886T01/L	TRANSFO PR CHARGEUR POUR XPR6550		
1	PMMN4025/L	MICRO DE XPR6300 AVEC JACK 3.5MM		
1	Information	** Ajout du radio le 24/10/2014 **		
1	103TFJ1601-1	CDM750 Mobile UHF 4F 1-25W 403-470		
1	SEC1212/L	POWER SUPPLY 12VOLTS 10 AMPS SAMLEX		
1	CPI-LE10-BLACK	Accoustique local remote,Style Téléphone - noir (CPI)		
1	AARMN4025A/L	Micro Motorola CDM1250		
	Information	** Ajout du radio le 05/12/2014 ** Travaux Publics (P.O: CD118457)		
1	038TQU3784	XPR4550 UHF Mobile 160CH GPS 1-25W 403-470MHZ numérique display ** (incluant 1 micro, 1 braquette et 1 clip)		
(1)	Information	Radio CDM 1250 S/N: 103TCQE555-1 rapporté chez Novicom (Crédit pour le mois de mars facture: 213834)		
1	Information	** Ajout du radio le 27/02/2015 **		
1	103TDW5006	CDM750 Mobile UHF 4F 1-25W 403-470 ** REMPLACE LE S/N: 103TFJ1705 FAIT LE 16/03/2015 COM.SERVICE 115926)		
1	038THQ4174CP/B-1	XPR4550 UHF mobile 160 CH.GPS 25-45W 403-470MHZ digital et analogue		
1	159TZSE160-2	Radio mobile GM300 Motorola		
1	037TPA8825-1CP/B	Radio portatif UHF digital et analogue TRBO XPR6550		
1	037TPA7684-1CP/B	Radio portatif UHF digital et analogue TRBO XPR6550		
2	PMMN4025/L	MICRO DE XPR6300 AVEC JACK 3.5MM		
2	PMLN4652/L	Clip 2.5 pour radio motoTRBO		
2	WPLN4243A/L	CHARGEUR IMPRES POUR RADIO XPR SANS TRANSFO		
1	004TDL6541-1	Radio portatif EX500 Motorola		
1	004THL0671	Radio portatif EX500 UHF 403-470 motorola		
1	004HFG4808	Radio port EX500 Motorola		
3	WPLN4243A/L	CHARGEUR IMPRES POUR RADIO XPR SANS TRANSFO		
3	PMMN4022A/L	MICROPHONE DE EX600/500		
3	PMLN4652/L	Clip 2.5 pour radio motoTRBO		
1	038TRC0084	XPR4550 UHF Mobile 160CH GPS 1-25W 403-470MHZ Alphanumérique display		
1	HSN8145B/L	EXTERIEUR SPEAKER MOTOROLA		
1	037TKJ6933	RADIO MOTOROLA XPR6550 403-470 1-4W 160CH		
1	004THJ0253	Radio portatif EX500 UHF 403-470 motorola	35.00 \$	35.00 \$
1	004HDU5808-1	Radio portatif EX500 Motorola usagé	35.00 \$	35.00 \$
2	JMZN4023A/L	Support en plastique avec clip de ceinture pivotant pour EX		
2	JMNN4024AR/L	LI-ION 1320 MAH 7.5V EX600/EX500 BATTERIE PREMIUM		
2	HTN9000B/L	CHARGEUR INTELL 120V 90M HT1250		
2	2504548T05/L	Transformateur pour chargeur HT750-1250		
1	037TNWK058-1CP/B	Radio portatif UHF digital et analogue TRBO XPR6550 Inclus l'antenne, la batterie avec clip et chargeur complet.	35.00 \$	35.00 \$
1	037TPC5226-1CP/B	Radio portatif UHF digital et analogue TRBO XPR6550 Inclus l'antenne, la batterie avec clip et chargeur complet.	35.00 \$	35.00 \$
1	PMNN4069/L	Batterie lion 1400 impress pour radio motoTRBO		
1	PMLN4652/L	Clip 2.5 pour radio motoTRBO		
1	WPLN4243A/L	CHARGEUR IMPRES POUR RADIO XPR SANS TRANSFO		
1	2571886T01/L	TRANSFO PR CHARGEUR POUR XPR6550		
1	Information	# 0182 = Ville de Lévis arr.chaud.-est St-Romuald était sur contrat LR018203 (P.O: CD 140093)		
1	038TJJ0942-1	Radio mobile XPR4550 Motorola numérique	40.00 \$	40.00 \$
1	038THQ4045-1	Radio mobile XPR4550 Motorola numérique	40.00 \$	40.00 \$
1	038TJJ0372-1	Radio mobile XPR4550 Motorola numérique	40.00 \$	40.00 \$
3	RMN5052A/L	Standard microphone for MOTOTRBO XPR		

N° CONTRAT: LR0558OCT		Date de début :01/04/2016						
1	Information	# 0182 = Ville de Lévis arr.chaud.-est St-Romuald était sur contrat LR018204 (P.O: CD142064)						
1	037TPAF816-1CP/B	Radio portatif UHF digital et analogue TRBO XPR6550 Inklus l'antenne, la batterie avec clip et chargeur complet.		35.00 \$ 35.00 \$				
1	PMMN4025/L	MICRO DE XPR6300 AVEC JACK 3.5MM						
	Information	*** Le coût mensuel inclus tous les équipements nécessaires à chacun des sites permettant au système de communiquer entre eux pour les trois départements. Les locations de site sont également incluses. ***						
	Information	*** Ce contrat est modifiable ou résiliable 30 jours à l'avance à compter du 16 ième mois, pour signature. ***						
Durée 20	LES VERSEMENTS SERONT EFFECTUÉS Mensuellement Montant du dépôt 0.00 \$	NOMBRE DE VERSEMENT	Paiement d'avance	Montant de loyer	T.P.S.	T.V.P.	Total-versement de loyer	Date prévu du retour des Équipements
Mois		20	0.00	17 766.67 \$	888.33 \$	1 772.23 \$	20 427.23 \$	31 - déc. - 2017

-Le Locataire devra fournir au locateur, au moment de la prise de possession de l'équipement loué, un numéro de carte de crédit valide. Advenant un retard au moment du retour de l'équipement au locateur, un non-retour de l'équipement ou un bris d'équipement par la faute du locataire, le locateur pourra se payer à même cette carte de crédit, sans autre avis, jusqu'à concurrence de 1 000.00 \$ représentant les frais de retard, de remplacement ou de réparation de l'équipement loué. En conséquence, advenant de tels cas, le locataire autorise par la présente le locateur à prélever un montant maximal de 1 000.00 \$

T.P.S # 140 448 911 RT T.V.P. # 1017654582TQ001LZ

FRAIS DE FACTURATION: Si le montant de loyer indiqué au présent contrat de crédit-bail est inférieur à 150.00\$, le crédit-preneur autorise le crédit-bailleur à ajouter des frais de facturation de 5,00\$ à chaque montant de loyer afin de couvrir les frais de facturation et d'administration du crédit-bailleur. Le crédit-preneur peut éviter ces frais de facturation en adhérant au plan de paiements pré-autorisés.
DEMANDE D'ADHÉSION AU PLAN DE PAIEMENTS PRÉ-AUTORISÉS NOVICOM 2000 inc est par la présente priée et autorisée d'encaisser à intervalles réguliers des paiements versés en vertu du Plan de Paiements Pré-Autorisés. Ces paiements seront imputés au compte du soussigné tel que précisé ci-après, pour couvrir les versements prévus en vertu des contrats survenus entre NOVICOM 2000 inc et le soussigné
NOM DU CRÉDIT-PRENEUR: _____
PAR: _____ **PAR:** _____
 SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ

Le présent contrat de crédit-bail (le "contrat de crédit-bail") ne lie pas le crédit-bailleur tant qu'il n'est pas accepté par écrit par le crédit-bailleur au moyen de la signature d'un dirigeant autorisé du crédit-bailleur à l'endroit prévu ci-dessous. Le crédit-bailleur loue sans aucune option d'achat par les présentes au crédit-preneur, qui accepte, les biens mobiliers décrits au présent contrat de crédit-bail ainsi que tous les accessoires fournis et les ajouts à ceux-ci (l'ensemble et chacune de ses parties ci-après appelées "équipement"), conformément aux Modalités et Conditions prévues aux présentes ainsi qu'aux pages 1, 2 et 3 intitulées Modalités et Conditions identifiées comme "CLAUSES FR.400" au bas de ces pages. Le crédit-preneur déclare que l'équipement ne sera utilisé qu'à des fins commerciales. La transmission par télécopieur, par chaque partie aux présentes à l'autre partie, d'une copie signée du présent contrat de crédit-bail et de tout autre document ou formulaire relié au présent contrat de crédit-bail, est réputée constituer une signature et une remise d'un original signé de celui-ci par cette partie. Si le crédit-preneur ne transmet pas les pages précédentes cette page de signature ainsi que les pages 1, 2 et 3 avec la présente page, il sera réputé avoir accepté en location tous les équipements énumérés dans les pages précédentes la présente page et les Modalités et Conditions que le crédit-bailleur sera autorisé à annexer à la page signée et télécopiée et lesdites Modalités et Conditions feront partie intégrante du contrat de crédit-bail.

LE CRÉDIT-PRENEUR SOUSSIGNÉ RECONNAÎT AVOIR LU, COMPRIS ET ACCEPTÉ LES MODALITÉS ET CONDITIONS APPARAISSANT SUR LA PRÉSENTE PAGE AINSI QU'AUX PAGES 1, 2 ET 3 INTITULÉES MODALITÉS ET CONDITIONS ET IDENTIFIÉES COMME "CLAUSES FR.400" AU BAS DE CES PAGES, LE CRÉDIT-PRENEUR RECONNAÎT ÉGALEMENT AVOIR OBTENU DES EXPLICATIONS ADÉQUATES ET COMPLÈTES DE LA PART D'UN CONSEILLER JURIDIQUE INDÉPENDANT DE SON CHOIX.

SIGNÉ AU NOM DU CRÉDIT-PRENEUR SUSMENTIONNÉ

SIGNÉ AU NOM DU CRÉDIT-BAILLEUR SUSMENTIONNÉ

Ville de Lévis arr. Desjardins Lévis
NOM DU CRÉDIT-PRENEUR

NOVICOM 2000 INC

PAR: _____
SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ TITRE

PAR: 
SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ

N° CONTRAT: LR0558OCT

Date de début :01/04/2016

Novicom 2000 inc

MODALITÉS ET CONDITIONS DU CRÉDIT-BAIL Clause FR.400

1. **LOYER.** Le crédit-preneur doit verser au crédit-baillieur, à titre de loyer pour l'équipement, les paiements périodiques de loyer prévus à la page frontispice. Ces paiements de loyer doivent être effectués au 6610 boul. de la Rive-sud, Lévis, (Québec) G6V 9H4 de la façon suivante: le premier paiement de loyer au moment de la signature des présentes par le crédit-preneur, et les paiements subséquents de loyer le premier jour de chaque mois civil, ou de toute autre période de temps décrite à la page frontispice, qui suit le mois de livraison. Le loyer prévu aux présentes doit être versé sans réduction ou compensation quelconque. En cas de réception complète ou partielle dudit équipement par le crédit-preneur avant la date réelle du début du présent contrat, le crédit-baillieur acquittera un loyer proportionnel de la date de ladite réception jusqu'à la date réelle du début du présent contrat, le tout calculé aux dates respectives de réception, ces paiements deviendront exigibles et payables à ladite date réelle du début du contrat de crédit-bail. De plus, le crédit-preneur accepte que le loyer soit révisé à la hausse ou à la baisse, au pro-rata du montant de la facture finale du fournisseur. En pareil cas, le crédit-preneur autorise par les présentes le crédit-baillieur à rajuster les paiements de loyer et le crédit-preneur accepte de verser les paiements de loyer ainsi rajustés.
2. **EMPLACEMENT ET UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT.** L'équipement doit être situé et utilisé à l'endroit prévu au présent contrat de crédit-bail et nulle part ailleurs, à moins du consentement écrit et préalable du crédit-baillieur. Le crédit-preneur doit faire en sorte que seuls des membres compétents de son personnel entretiennent et utilisent convenablement l'équipement, conformément aux directives du fabricant et aux dispositions de toute loi ou réglementation pertinente, et uniquement à des fins commerciales. La facture du vendeur attestera au crédit-baillieur la livraison au crédit-preneur et l'installation de l'équipement dans un état satisfaisant et acceptable par le crédit-preneur.
3. **GARANTIES.** Le crédit-preneur reconnaît que le vendeur et/ou le manufacturier de l'équipement de même que l'équipement et ses spécifications ont été choisis par le crédit-preneur, que le crédit-baillieur n'est pas le fabricant de l'équipement, que le crédit-baillieur n'est pas le mandataire du fabricant et que le crédit-baillieur a acheté cet équipement à la demande du crédit-preneur aux fins du présent contrat de crédit-bail. Le crédit-baillieur ne fait aucune déclaration et n'accorde aucune garantie, expresse ou implicite, légale, statutaire, d'usage ou autre, relative à l'équipement, y compris sans toutefois s'y restreindre, la valeur marchande, l'état, la conception, la qualité, la fabrication et le fonctionnement de l'équipement, ou relative à son aptitude à remplir la fonction ou l'usage auquel il est destiné, ou quant à l'absence de privilège, charge ou hypothèque pouvant grever ledit équipement. Si l'équipement n'est pas installé convenablement ou ne fonctionne pas de la façon envisagée par le crédit-preneur ou selon les représentations du manufacturier et/ou du vendeur, de façon à donner au crédit-preneur le droit de faire résilier le présent contrat de crédit-bail pour cause d'inexécution, ou encore si l'équipement est inacceptable pour toute autre raison, le crédit-preneur pourra exercer ses recours uniquement contre ce vendeur ou ce manufacturier et devra néanmoins payer inconditionnellement au crédit-baillieur tout loyer et tout autre montant payable par le crédit-preneur en vertu des présentes. En conséquence, le crédit-preneur convient de s'abstenir de faire valoir toute réclamation à cet égard contre le crédit-baillieur. Le crédit-preneur convient en outre, quelle qu'en soit la cause, de s'abstenir de faire valoir toute réclamation de quelque nature que ce soit contre le crédit-baillieur pour l'ensemble des préjudices, des pertes ou des dommages, directs ou indirects, consécutifs ou spéciaux, que le crédit-preneur ou un tiers subit. Le crédit-baillieur cède au crédit-preneur, qui accepte, les garanties du manufacturier et/ou du vendeur afférentes à l'achat de l'équipement par le crédit-baillieur, et ce, pour et au cours de la durée pertinente du présent contrat de crédit-bail. Le crédit-baillieur convient, sur demande écrite et préalable du crédit-preneur et aux frais de ce dernier, de collaborer raisonnablement avec le crédit-preneur dans l'exécution de ces garanties. Le crédit-preneur consent à donner au crédit-baillieur un avis écrit de toute procédure qu'il compte intenter pour faire respecter ces garanties ainsi que de tout règlement intervenu à l'encontre des réclamations sur ces garanties. Le crédit-preneur garantit expressément et déclare au crédit-baillieur que le vendeur et/ou le manufacturier de l'équipement a consenti à la cession par le crédit-baillieur au crédit-preneur des garanties qui, le cas échéant, peuvent se rapporter à l'équipement. Dès l'expiration de la période de garantie reliée à l'équipement, le crédit-preneur s'engage à prendre, à ses frais, pour le terme restant au présent contrat de crédit-bail, un contrat d'entretien auprès du vendeur et/ou manufacturier original.
4. **TAXES, INDEMNISATION.** Le crédit-preneur convient de respecter toute loi, tout règlement et toute directive afférents au présent contrat de crédit-bail, et à l'équipement et de payer à l'échéance tous frais de permis et d'immatriculation, toutes cotisations, tous impôts sur le revenu et sur le capital, toutes taxes de vente, d'opération, d'accise et de droit de propriété et toute autre taxe ou impôt, sauf l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés du crédit-baillieur, imposé à l'heure actuelle ou dans l'avenir par toute autorité fiscale fédérale, provinciale ou municipale quant au présent contrat de crédit-bail ou à l'équipement, ou encore quant aux paiements de loyer exigibles en vertu des présentes ou quant à l'achat, la propriété, la livraison, la location, la possession, l'utilisation, le fonctionnement et le retour dudit équipement. Le crédit-preneur assume toute responsabilité résultant de ou afférent à la possession, au fonctionnement ou à l'utilisation dudit équipement, y compris, sans restriction, les blessures corporelles ou le décès d'une personne ou encore l'endommagement d'un bien quelconque résultant de la possession, du fonctionnement ou de l'utilisation dudit équipement ou s'y rapportant, que cette blessure, ce décès ou ces dommages soient subis par les mandataires ou les membres du personnel du crédit-preneur ou par un tiers. Le crédit-preneur convient par les présentes d'indemniser le crédit-baillieur et de le tenir indemne et à couvert et s'engage à prendre son fait et cause advenant toute réclamation, frais, dépense, dommage ou responsabilité autre que l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés du crédit-baillieur résultant de ou afférent aux paiements de loyer exigibles en vertu des présentes, à l'achat, la propriété, la livraison, la location, la possession, l'utilisation, le fonctionnement et le retour dudit équipement. Le crédit-preneur devra, à ses frais, conserver l'équipement libre de toute charge et hypothèque, et devra, à la demande du crédit-baillieur et aux frais du crédit-preneur, défendre les titres que le crédit-baillieur détient sur l'équipement. Tous honoraires, impôts, taxes et autres frais, incluant les frais légaux, que le crédit-baillieur a payés à la suite du défaut du crédit-preneur d'effectuer les paiements prévus à la présente clause deviendront immédiatement dus au crédit-baillieur par le crédit-preneur, si le crédit-baillieur en décide ainsi. Les indemnités et la mise en oeuvre de toute garantie prévue au présent contrat de crédit-bail et à toute contre-lettre ou non-respect d'un brevet, d'une marque de commerce, d'un dessin industriel ou d'un droit d'auteur se rapportant à l'équipement vaudront également suite à la cessation du présent contrat de crédit-bail.
5. **CESSION.** Le crédit-preneur s'engage à ne pas vendre, céder, sous-louer, nantir, hypothéquer ou autrement grever le présent contrat de crédit-bail ou l'équipement et à ne pas tolérer qu'un privilège ou autre charge soit établi ou enregistré contre ledit contrat de crédit-bail ou ledit équipement. Les modalités des présentes lient les successeurs et ayants cause autorisés du crédit-preneur. Le crédit-baillieur et tout cessionnaire de celui-ci peuvent, sans en aviser le crédit-preneur ni en obtenir le consentement, céder ou vendre les loyers prévus aux présentes ou tout ou partie des droits, titres et intérêts du crédit-baillieur et consentir une sûreté à l'égard de l'équipement ou du présent contrat de crédit-bail. Après une telle cession ou vente ou l'octroi d'une telle sûreté, le cessionnaire ou le créancier garanti, selon le cas, succède au crédit-baillieur dans ses droits conformément aux modalités de la cession, de la vente ou du document de sûreté. Dès qu'il reçoit un avis de toute pareille opération, le crédit-preneur s'engage à s'y conformer et à effectuer les paiements de la manière qui peut y être indiquée. Le crédit-preneur convient de signer et de remettre à l'occasion sans délai les reconnaissances, ententes et autres effets que le cessionnaire, l'acheteur ou le créancier garanti peut raisonnablement demander pour réaliser toute pareille opération. Le crédit-preneur convient de s'abstenir de faire valoir contre tout pareil cessionnaire, acheteur ou créancier garanti une réclamation, un moyen de défense, une compensation, une déduction ou une demande reconventionnelle qu'il peut être en droit, maintenant ou à l'avenir, de faire valoir à l'encontre du crédit-baillieur, et convient de ne pas résilier le présent contrat de crédit-bail à la suite de toute pareille cession, vente ou sûreté du fait d'un défaut du crédit-baillieur aux termes des présentes ou non. Une telle cession, vente ou sûreté ne saurait libérer le crédit-baillieur de ses obligations prévues aux présentes envers le crédit-preneur, et ce dernier convient que toute pareille cession, vente ou sûreté ne doit pas être interprétée comme une prise en charge de ces obligations par le cessionnaire, l'acheteur ou le créancier garanti.
6. **TITRE.** Aucun droit, titre ou intérêt sur l'équipement n'est transmis au crédit-preneur, sauf le droit à la possession et à l'utilisation de l'équipement pour la durée entière du présent contrat de crédit-bail, le tout sous réserve du respect et de l'accomplissement par le crédit-preneur des modalités et conditions prévues audit contrat de crédit-bail. Le crédit-baillieur peut exiger que des plaques ou marques d'identification désignant le crédit-baillieur comme propriétaire soient fixées ou placées sur l'équipement. Le crédit-preneur et le crédit-baillieur affirment par les présentes leur intention que l'équipement demeure toujours et soit toujours réputé être un bien meuble, même si ledit équipement devient par la suite attaché ou fixé à un bien immobilier. Le crédit-preneur devra, à la demande du crédit-baillieur, déposer toute les déclarations relativement aux taxes applicables pour lesquelles le crédit-preneur est responsable, de même que conserver des registres à cet égard.
7. **RÉPARATIONS, PERTES ET DOMMAGES.** Les risques relatifs à la possession, au fonctionnement et à l'utilisation de l'équipement incomberont uniquement au crédit-preneur. Le crédit-preneur devra, à ses propres frais et dépenses, conserver tout l'équipement en bon état d'entretien, de réparation et de fonctionnement et devra fournir toute pièce, appareil et dispositif en vue d'en assurer l'entretien requis. Toutes ces pièces, appareils et dispositifs deviendront immédiatement la propriété du crédit-baillieur et feront partie de l'équipement pour toutes les fins du présent contrat de crédit-bail. Le crédit-preneur pourra faire des additions à l'équipement, pourvu que de telles additions ne diminuent pas la valeur ou l'utilité dudit équipement. Toutes ces additions deviendront la propriété du crédit-baillieur. Advenant le cas où tout article d'équipement soit perdu, volé, détruit ou endommagé de façon irréparable pour quelques raisons, ou si un tel article fait l'objet d'un jugement, d'une confiscation, d'un vol, d'une saisie ou d'une expropriation, le crédit-preneur devra immédiatement payer au crédit-baillieur, par rapport à cet article d'équipement, un montant égal à (i) la valeur actuelle de toutes les sommes payées et dues en vertu du présent contrat de crédit-bail, à titre de loyer, jusqu'à l'expiration du terme, le tout calculé en actualisant lesdits montants aux taux d'escompte de 2% par année, plus (ii) la valeur résiduelle de l'équipement, à la fin du terme, tel qu'établie par le crédit-baillieur, plus (iii) tout autre montant dû en vertu du présent contrat de crédit-bail. Sur réception de ce paiement, le crédit-baillieur transférera au crédit-preneur, sans recours, déclaration ni garantie, tous les droits, titres et intérêts du crédit-baillieur, le cas échéant, sur cet article d'équipement.
8. **INSPECTION.** Le crédit-baillieur peut entrer dans les lieux où l'équipement se trouve, pendant les heures d'ouverture habituelles, aux fins d'examiner l'équipement et tous les livres et registres du crédit-preneur concernant l'équipement.
9. **OBLIGATIONS INCONDITIONNELLES DU CRÉDIT-PRENEUR.** Le crédit-preneur convient par les présentes que son obligation de payer tout le loyer et tout autre montant dû en vertu du présent contrat de crédit-bail sera absolue et inconditionnelle en toute circonstance. Le crédit-preneur convient de payer tout le loyer et tout autre montant sans égard à toute réclamation qu'il pourrait faire valoir par voie de demande reconventionnelle ou opposer en compensation ou réduction.
10. **RÉPUDIATION ET DÉFAUT.** L'un ou plusieurs des événements suivants constitueront des cas de défaut lorsqu'ils se produiront:
- le crédit-preneur fait défaut d'effectuer tout paiement de loyer ou tout autre paiement prévu en vertu des présentes et un tel défaut se poursuit, sans qu'il n'y soit remédié, pendant une période de dix (10) jours suivant un avis écrit à cet effet donné par le crédit-baillieur ou crédit-preneur, ou si le crédit-preneur tente de disposer de l'équipement ou de le grever; ou
 - le crédit-preneur tente d'aliéner ou de grever l'équipement ou ses droits en vertu du présent contrat de crédit-bail; ou
 - le crédit-preneur fait défaut d'exécuter ou de respecter toute convention, condition ou entente devant être exécutée ou respectée par lui en vertu des présentes et un tel défaut se poursuit, sans qu'il n'y soit remédié, pendant une période de vingt (20) jours suivant un avis écrit à cet effet donné par le crédit-baillieur au crédit-preneur; ou
 - toute déclaration ou garantie faite par le crédit-preneur dans les présentes ou dans tout document ou certification fournis au crédit-baillieur en rapport avec les présentes ou en vertu de celle-ci s'avère, à un moment ou à un autre, inexacte quant à un aspect important; ou
 - le crédit-preneur devient insolvable ou failli ou fait une cession de ses biens au profit de ses créanciers ou fait ou dépose une proposition ou un avis d'intention de déposer une proposition ou, si le crédit-preneur se sert d'un avantage conféré par la loi pour l'exonération de débiteurs, ou consent à la nomination d'un syndic ou d'un séquestre, ou un syndic ou un séquestre est nommé pour le crédit-preneur ou pour une partie importante de ses biens sans son consentement et telle nomination n'est pas révoquée dans les trente (30) jours qui suivent, ou des procédures en faillite, en réorganisation ou en insolvabilité sont instituées par ou contre le crédit-preneur et, lorsque instituées contre le crédit-preneur, elles ne sont pas rejetées dans les trente (30) jours qui suivent; ou
 - un bref, une mesure exécutoire, une saisie-exécution, une saisie-arêt ou un autre procédé similaire est émis ou prononcé à l'encontre de l'équipement et ce bref, cette mesure exécutoire, cette saisie-exécution, cette saisie-arêt ou ce procédé similaire n'est pas libéré, cautionné, satisfait, réglé, annulé ou abandonné, à la satisfaction du crédit-baillieur, dans les dix (10) jours suivant son entrée en vigueur ou son imposition; ou
 - le crédit-preneur cesse ou menace de cesser d'exploiter son entreprise ou propose de vendre en bloc la totalité ou une partie substantielle de ses actifs; ou
 - le crédit-preneur est une corporation et une résolution est adoptée, ou jugement ou une ordonnance est rendu par un tribunal compétent, ordonnant toute forme de liquidation ou de dissolution du crédit-preneur, ou une action en liquidation ou en dissolution ou une pétition en vue d'une ordonnance de séquestre est instituée contre le crédit-preneur; ou

N° CONTRAT: LR0558OCT

Date de début : 01/04/2016

Novicom 2000 inc MODALITÉS ET CONDITIONS DU CRÉDIT-BAIL Clause FR.400 suite

- (ix) une police d'assurance requise en vertu des présentes expire ou est annulée et n'est pas remplacée, avant la date effective d'une telle expiration ou annulation, par une ou plusieurs polices d'assurance jugées satisfaisantes par le crédit-bailleur.
- (x) si le crédit-preneur est en défaut en vertu d'une autre convention entre le crédit-bailleur et le crédit-preneur.
Si l'un des cas de défaut se produit, le crédit-bailleur peut prendre les mesures suivantes:
- a) déclarer la valeur actuelle du solde du loyer impayé, dû et exigible immédiatement, tel que calculé de la manière prévue au paragraphe c) ci-dessous;
- b) entrer dans les lieux où se trouve ledit équipement et en prendre possession immédiate, qu'il soit ou non fixé à un immeuble. Le crédit-bailleur peut de plus, requérir du crédit-preneur qu'il assemble l'équipement au frais du crédit-preneur, retirer l'équipement sans encourir aucune responsabilité pour ou en raison d'une telle entrée ou d'une telle prise de possession, que ce soit pour des dommages causés aux biens ou pour autre chose, et vendre, louer ou autrement disposer de l'équipement par voie publique ou privée pour le prix et selon les modalités et conditions que le crédit-bailleur peut raisonnablement juger appropriées;
- c) au nom et à titre de mandataire et représentant nommé irrévocablement ci-après par le crédit-preneur et sans mettre fin ou être réputé avoir mis fin au présent contrat de crédit-bail, prendre possession de l'équipement et le louer à toute autre personne, société ou corporation aux modalités et conditions et pour tel loyer et telle période de temps que le crédit-bailleur peut juger appropriés, et recevoir ce loyer, le conserver et l'imputer à toute somme déclarée payable de temps à autre par le crédit-preneur en vertu des présentes;
- d) résilier le présent contrat de crédit-bail et, par un avis écrit adressé au crédit-preneur spécifiant une date de paiement postérieure d'au moins cinq (5) jours à la date dudit avis, exiger que le crédit-preneur paie au crédit-bailleur, à la date spécifiée audit avis, à titre de provision juste et raisonnable des dommages liquidés et non pas à titre de pénalité, un montant égal à (i) la valeur actuelle de toutes les sommes impayées et dues en vertu du présent contrat de crédit-bail, à titre de loyer, jusqu'à l'expiration du terme, le tout calculé en actualisant lesdites sommes au taux d'escompte de 2% par année, plus (ii) la valeur résiduelle de l'équipement à la fin du terme tel qu'établie par le crédit-bailleur plus (iii) toute autre somme due en vertu du présent crédit-bail. Dès le paiement de ces sommes, le crédit-bailleur rembourse au crédit-preneur le produit net de toute vente, location ou aliénation de l'équipement, déduction faite des frais et des dépenses, y compris les frais légaux et débours sur une base procureur-client. Le crédit-preneur nomme par les présentes le crédit-bailleur son représentant et mandataire aux fins de la présente clause 10 et déclare que cette nomination est assortie d'un intérêt et est irrévocable. Aucun recours auquel il est fait référence dans la présente clause n'est voulu comme exclusif, mais chacun d'entre eux est plutôt cumulatif et s'ajoute à tout autre recours mentionné ci-dessus ou autrement mis à la disposition du crédit-bailleur en vertu de la loi ou en équité

11. **FRAIS ET DÉPENSES LORS D'UN CAS DE DÉFAUT.** Si le crédit-preneur est en défaut en vertu du présent contrat de crédit-bail, le crédit-preneur sera tenu de verser au crédit-bailleur tous et chacun des paiements de loyer additionnels et tous autres montants dus ou à échoir en vertu des présentes, ainsi que les autres frais et dépenses encourus à la suite de la survenance d'un cas de défaut ou de l'exercice par le crédit-bailleur des recours y afférents, y compris tous les frais et dépenses encourus en vue de remettre l'équipement en l'état prévu à la clause intitulée "Retour de l'équipement" et tous les frais légaux sur une base procureur-client.

12. **AVIS.** Tout avis et toute réclamation requis en vertu des présentes seront donnés aux parties par écrit et par courrier recommandé à l'adresse prévue au présent contrat de crédit-bail ou à toute autre adresse que les parties pourront indiquer par la suite, par avis écrit donné de la façon prévue à la présente clause.

13. **ASSURANCE.** Le crédit-preneur doit, à ses propres frais, souscrire et maintenir en vigueur pendant la durée complète du présent contrat de crédit-bail une assurance de responsabilité et une assurance de dommages contre la perte et l'endommagement de l'équipement; ces assurances devront indemniser les assurés, sans toutefois s'y restreindre, de la perte causée par un incendie (y compris la garantie additionnelle), du vol, de la collision et de tels autres risques de perte contre lesquels il est d'usage pour des entreprises comme celle du crédit-preneur d'assurer un tel genre d'équipement. Ces assurances seront souscrites pour des montants, en des formes et auprès d'assureurs qui seront jugés satisfaisants par le crédit-bailleur. Le montant d'assurance couvrant la perte ou l'endommagement de l'équipement doit pas être inférieur à la valeur actuelle du total des montants dus aux termes des présentes, à titre de loyer ou autrement, jusqu'à l'expiration du terme (calculée en actualisant ces montants au taux d'escompte de 2% par année) plus la valeur résiduelle de l'équipement à la fin du terme, tel qu'établie par le crédit-bailleur. Chacune des polices d'assurance doit désigner le crédit-bailleur et le crédit-preneur, titre d'assurés, nommer le crédit-bailleur à titre de bénéficiaire des prestations en cas de perte, et doit de plus contenir une clause prévoyant que l'assureur doit donner au crédit-bailleur un préavis écrit d'au moins trente (30) jours de toute modification des dispositions de la police ou de l'annulation de cette dernière et devront contenir une clause à l'effet que tout acte, omission ou négligence de la part du crédit-preneur ou d'un tiers ne devra pas influencer sur les intérêts qu'a le crédit-bailleur en vertu de la police. Le crédit-preneur devra présenter au crédit-bailleur, à la demande de ce dernier, un certificat d'assurance ou toute autre attestation que le crédit-bailleur jugera satisfaisante, établissant qu'une telle couverture d'assurance est en vigueur. Il est toutefois convenu que le crédit-bailleur n'aura aucune obligation soit de s'assurer de l'existence ou de vérifier une telle police d'assurance ou encore de donner avis au crédit-preneur advenant le cas où une telle couverture d'assurance ne soit pas conforme aux exigences prévues aux présentes. Le crédit-preneur convient de plus de donner au crédit-bailleur un avis immédiat de tout dommage ou de perte de l'équipement ou d'une partie de celui-ci. Le crédit-preneur cède par les présentes au crédit-bailleur toutes les sommes qui peuvent devenir payables aux termes de ces polices d'assurance et constitue de façon irrévocable le crédit-bailleur son mandataire aux fins (a) de détenir chacun des originaux de ces polices d'assurance, (b) de faire, de régler et de rajuster les réclamations aux termes de chacune de ces polices d'assurance, (c) de faire les réclamations pour toute somme qui peut devenir payable aux termes de chacune de ces polices d'assurance, y compris les primes retournées ou les primes non acquises et (d) d'endosser au nom du crédit-preneur les chèques, traites ou autres effets reçus en règlement des réclamations ou à titre de primes retournées ou de primes non acquises aux termes de chacune des polices d'assurance et d'affecter ces fonds au paiement des sommes dues au crédit-bailleur aux termes des présentes; il est entendu, toutefois, que le crédit-bailleur n'est aucunement tenu de faire ce qui précède. Dans la mesure où le crédit-preneur n'est pas en défaut en vertu des présentes, les produits de toute assurance seront imputés par le crédit-bailleur au coût de réparation ou de remplacement de l'équipement sur présentation des factures justificatives ou, au gré du crédit-bailleur, en acquittement des obligations du crédit-preneur aux termes de la clause intitulée "Réparations, pertes et dommages". Les obligations et responsabilités du crédit-preneur prévues ailleurs aux présentes ne sont pas atténuées ni acquittées par l'exécution par le crédit-preneur de ses obligations en vertu de la présente clause. Si le crédit-preneur fait défaut d'assurer l'équipement de la façon prévue à la présente clause, le crédit-bailleur peut, à son gré, assurer l'équipement, le coût d'une telle assurance sera alors immédiatement dû et payable par le crédit-preneur.

14. **RETOUR DE L'ÉQUIPEMENT.** À l'expiration du présent contrat de crédit-bail, le crédit-preneur devra immédiatement, à ses propres frais et à ses propres risques jusqu'au moment où l'équipement est livré et reçu par le crédit-bailleur, retourner l'équipement au crédit-bailleur à l'endroit qu'aura désigné ce dernier et dans le même état qu'il l'a reçu, exception faite de l'usure normale. Si le crédit-preneur omet de retourner l'équipement, cette convention se renouvellera automatiquement, sur une base mensuelle aux termes et stipulations qui y sont énoncés et ce, jusqu'à ce que le crédit-bailleur ou le crédit-preneur donne un avis préalable de son intention de mettre fin à la présente convention, à la fin du mois de la réception de l'avis et à tel moment, l'équipement sera retourné au crédit-bailleur.

15. **OBLIGATIONS ADDITIONNELLES.** Le crédit-preneur devra immédiatement signer et livrer au crédit-bailleur tout autre document et devra entreprendre toute autre démarche que le crédit-bailleur pourra exiger afin de mieux assurer la réalisation de l'intention et du but du présent contrat de crédit-bail, y compris l'enregistrement dudit contrat de crédit-bail, aux frais du crédit-preneur, dans tous bureaux d'enregistrement situés au Canada ou ailleurs que le crédit-bailleur pourra préciser. Le crédit-preneur devra remettre au crédit-bailleur, à la demande de ce dernier, les états financiers vérifiés du crédit-preneur dans les cent-vingt (120) jours qui suivent la fin de chaque exercice financier du crédit-preneur ainsi que les états non vérifiés dans les trente (30) jours qui suivent la fin de chaque trimestre civil.

16. **ANNULATION DU CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL.** On ne peut mettre fin au présent contrat de crédit-bail, sauf de la façon expressément prévue aux présentes.

17. **FRAIS ADDITIONNELS.** Si le crédit-preneur fait défaut de payer, à l'échéance, toute partie du loyer prévu aux présentes ou tout montant qui doit être versé au crédit-bailleur en vertu des présentes, le crédit-preneur devra payer au crédit-bailleur, en plus de ces montants dus, des frais de retard de quinze dollars (15,00\$) pour chaque mois ou partie de mois au cours desquels ledit loyer ou tout autre montant est en souffrance, plus un intérêt au taux de 18% par année calculé depuis l'échéance et payable mensuellement à terme échu sur tel paiement ou montant en souffrance jusqu'au paiement intégral. Le crédit-preneur s'engage à payer au crédit-bailleur un frais d'administration de 95,00\$, au titre des frais initiaux de traitement du crédit-bailleur. Si le crédit-bailleur doit faire valoir un de ses droits en vertu des présentes, le crédit-preneur devra payer les frais légaux raisonnables et les dépenses encourues par le crédit-bailleur. Des frais de 20,00\$ seront chargés au crédit-preneur pour tout chèque ou paiement pré-autorisé retourné.

18. **BON DE COMMANDE.** Le crédit-preneur reconnaît que tout bon de commande ou autre document de même nature (collectivement ci-après appelés "Bon de Commande") émis par le crédit-preneur en regard du présent contrat de crédit-bail ou de l'équipement, n'est émis que pour des fins administratives ou internes du crédit-preneur et qu'aucune clause ou condition d'un tel Bon de Commande ne modifiera ou ne prévaudra sur les Modalités et Conditions du présent contrat de crédit-bail.

19. **AJOUT D'ÉQUIPEMENT.** Le crédit-bailleur, sans y être obligé, peut, de temps à autre et à la demande du crédit-preneur, accepter de louer au crédit-preneur des biens mobiliers additionnels. Toutes les clauses et conditions contenues au présent contrat de crédit-bail s'appliquent à de tels biens mobiliers additionnels, à l'exception du loyer mensuel, de toute valeur résiduelle et/ou autres modifications constatées spécifiquement par écrit. Le crédit-preneur accepte de payer au crédit-bailleur tous frais et dépenses, incluant les frais de publication, encourus par le crédit-bailleur et résultant d'un tel ajout d'équipement.

20. **ENQUÊTE DE CRÉDIT.** Le crédit-preneur consent par les présentes à ce que le crédit-bailleur fasse une enquête personnelle ou une vérification de crédit sur le crédit-preneur, le tout conformément aux lois pertinentes.

21. **DISPOSITIONS DIVERSES.** Les délais indiqués au présent contrat de crédit-bail sont de rigueur; une renonciation par le crédit-bailleur à un défaut du crédit-preneur ne constitue pas une renonciation à tout autre défaut du crédit-preneur ni une renonciation aux autres droits du crédit-bailleur. Si le crédit-preneur fait défaut de respecter une obligation prévue aux termes des présentes, le crédit-bailleur peut pourvoir à l'exécution de cette obligation et les frais ainsi encourus par le crédit-bailleur, avec intérêt au taux de 18% par année, lui sont remboursables sur demande à titre de loyer additionnel dû par le crédit-preneur. Le présent contrat de crédit-bail constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties à l'égard de l'équipement et ne peut être amendé que par un écrit; il lie et est au profit des parties aux présentes, de leurs successeurs et de leurs ayants cause autorisés. Toute disposition du présent contrat de crédit-bail qui n'est pas susceptible d'exécution dans quelque juridiction que ce soit doit être considérée comme inopérante dans cette juridiction dans la mesure où elle est ainsi prohibée ou inexecutable, mais elle n'invalide pas les autres clauses dudit contrat de crédit-bail, et une telle prohibition ou impossibilité d'exécution dans une juridiction quelconque n'a pas pour effet d'invalider ou de rendre inexecutable cette disposition dans quelque autre juridiction. Le crédit-preneur renonce au bénéfice des dispositions du "The Limitations of Civil Rights Act" (Saskatchewan), des articles 19 à 24 de la loi intitulée "Sales of Goods on Conditions Act" (Colombie-Britannique) et des articles 47, 49 et 50 de la loi intitulée "Law Of Property Act" (Alberta). Les entités apparaissant aux présentes ne sont insérées que pour faciliter la lecture et ne définissent ni ne limitent en rien le sens de quelque mot du présent contrat de crédit-bail. Le crédit-bailleur peut corriger toute erreur manifeste dans les présentes et remplir les espaces prévus aux fins d'y inscrire, notamment, les numéros de série et les dates de versement de loyer. Le crédit-preneur convient de ne pas changer sa dénomination ni de conclure une entente de fusion ou autre procédure interne sans en aviser le crédit-bailleur par écrit au moins trente (30) jours à l'avance. Le crédit-preneur renonce par les présentes, dans la mesure autorisée par la loi applicable, au bénéfice de toute loi actuelle ou à venir visant à limiter les droits, les pouvoirs ou les recours du crédit-bailleur ou encore les méthodes ou les procédures de réalisation de l'équipement, y compris, sans restriction, toute législation en matière de saisie ou action ou d'exonération en cas d'insuffisance ou toute autre disposition ou législation semblable. Si plusieurs crédit-preneurs signent le présent contrat de crédit-bail, leurs obligations aux termes de celui-ci sont solidaires. Le crédit-preneur renonce, dans la mesure permise par les lois applicables, à toute obligation de la part du crédit-bailleur de lui remettre une copie de tout état de financement ou état de financement modifié publié par le crédit-bailleur à l'égard du crédit-preneur et de tout état de vérification s'y rapportant. Le crédit-preneur remet au crédit-bailleur un exemplaire signé de l'original du contrat de crédit-bail dans les trente (30) jours suivant la date de transmission par télécopieur, sans quoi il sera en défaut aux termes du présent contrat de crédit-bail. Le crédit-preneur accuse réception d'une copie conforme du présent contrat de crédit-bail.

22. **LOIS D'APPLICATION.** Les parties aux présentes ont convenu que l'interprétation du présent contrat de crédit-bail, de même que leurs droits et obligations qui s'y trouvent, sont régis par les lois de la province où l'équipement se trouve. Le crédit-bailleur et le crédit-preneur reconnaissent irrévocablement la compétence des tribunaux de cette province pour le règlement des litiges qui peuvent survenir dans le cadre du présent contrat de crédit-bail. Si cette convention s'applique au locataire et à l'équipement situés dans une autre province que la province de Québec, les expressions "contrat de crédit-bail", "crédit-bailleur" et "crédit-preneur", telles qu'employées dans les présentes, devront être interprétées comme signifiant "contrat de louage", "locateur" et "locataire" respectivement